



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT REPAS DE QUARTIER DU TONKIN

—
République Française
Département des Yvelines

—
Direction des Services Techniques
Arrêté temporaire n° 26/152

Le Maire de la Ville de Houilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12,
Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés,
Vu l'arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,
Vu l'arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux (Voirie - Réseaux - Divers), sur les voies ouvertes à la circulation publique, du 4 janvier 1993,
Vu le Règlement de voirie de la ville de Houilles, publié le 22 mars 2012,

Considérant la demande de Madame RABOURDIN pour une interdiction de circuler et de stationner **avenue Pierre Corneille** dans le cadre de la **manifestation "repas de quartier du Tonkin", dimanche 7 juin 2026.**

Considérant l'intérêt public local de cette manifestation,

Considérant les demandes des pétitionnaires,

Considérant la nécessité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité publique, dans la rue listée à l'article 1^{er} pendant le déroulement de la manifestation,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le dimanche 7 juin 2026 de 11 heures à 18 heures, la circulation et le stationnement des véhicules sera interdite dans la rue suivante :

- **Avenue Pierre Corneille** section comprise entre la rue Molière et la rue Jean Racine.

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant, (article R417-10 du code de la route), dans les voies citées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché par les services techniques 48 heures avant la date de début de la manifestation.



Article 4 : La signalisation et le balisage seront effectués, par les soins des Services Techniques de la Ville de Houilles.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice du Cadre de vie, M. le Chef de service de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 13 mai 2026


Charles HÉBERT

Conseiller municipal délégué à l'Environnement,
la Voirie et la Mobilité